

PROJET DE NOTICE

VERSION : 3.0 - 05/02/2018
Aff. : KR 6089

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX OUVEZE-PAYRE

Etude diagnostique et Schéma Directeur du réseau d'Eau Potable

Projet de notice du schéma de distribution d'eau potable



HISTORIQUE DES REVISIONS

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	REDIGE PAR :	VERIFIE PAR :
3	06/2017	Correction des besoins/ressources suite à la réunion du 4/07/2017	NM	NM
2	06/2017	Correction des besoins/ressources suite à la réunion du 06/06/2017	NM	NM
1	05/2017	Création de document	NM	NM

Contacts

4 rue Montgolfier
FR-07200 AUBENAS
Tél. 04.75.35.44.88
Fax 04.75.93.32.16

*NALDEO,
Agence DromArdèche.*

*Jean-lou PAILHES,
Directeur d'Agence.*

130 Route de Châteauneuf
CS 50118
26203 MONTELIMAR cedex
Tél. 04.75.92.05.70
Fax 04.75.92.05.79

*Nour MADID,
Chargé d'affaires.*

55 rue de la Villette
FR-69425 LYON Cedex 03
Tél. 04.72.91.82.60
Fax 04.72.91.82.75

*Naldeo,
Agence de Lyon.*

*Nicolas BRUYERON,
Chef de projet.*

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	5
2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
2.1	OBLIGATIONS DES PARTICULIERS : DÉCLARATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE A DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE	7
2.1.1	Définition d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique	7
2.1.2	Déclaration obligatoire	7
2.1.3	Modalités de déclaration	8
2.2	TEXTES APPLICABLES.....	9
3	PRESENTATION GENERALE	10
3.1	Démographie et urbanisme.....	10
3.1.1	Démographie	10
3.1.2	Habitat.....	10
3.1.3	Urbanisme	10
3.2	Activités.....	12
3.2.1	Répartition des activités	12
3.2.2	Activité touristique	12
3.2.3	Autres activités	12
4	ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	13
4.1	Ressources et les prélèvements	13
4.1.1	Puits de la nappe phréatique de Payre sur la commune du Pouzin	13
4.1.2	Sources du Lac sur la commune de Rochessauve.....	13
4.1.3	Captage Fournier sur la commune de Meysse	13
4.2	Traitements	13
4.3	Ouvrages de pompage et surpression.....	13
4.4	Ouvrages de stockage	13
4.5	Les réseaux d'alimentation en eau potable	14
4.5.1	Matériaux	14
4.5.2	Diamètre	14
4.5.3	Année de pose des canalisations	15
4.5.4	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux.....	15
4.5.5	Fonctionnement.....	15
4.6	Qualité des eaux distribuées.....	17
4.6.1	Pour l'unité de distribution 1 Payre . Lac :	17
4.6.2	Pour l'unité de distribution 2 Fournier :	17
4.7	Défense incendie.....	17
5	BILANS BESOINS/RESSOURCES.....	18
5.1	Estimation des besoins en eau	18
5.2	Bilan besoins / ressources	20
5.2.1	Capacité de production	20
6	ZONE DE DESSERTE DU RESEAU D'EAU POTABLE.....	22
6.1	Zones desservies.....	22
6.2	Zones non desservies dont la desserte est soumise à dérogation exceptionnelle	22
7	IMPACT DU ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	24
7.1	Sur la ressource en eau	24

7.2	Sur les Plans Locaux d'Urbanisme.....	24
8	ANNEXE : PLANS DES SCHEMAS DE DISTRIBUTION	25

1 PREAMBULE

Le **SYNDICAT DES EAUX OUVEZE PAYRE** est compétent en matière de production, d'adduction et de distribution d'eau potable des 15 communes qui sont : **Alissas, Baix, Chomérac, Cruas, Flaviac, Le Pouzin, Meysse, Rochemaure, Rochessauve, Rompon, St Bazile, St Julien en St Alban, St Lager-Bressac, St Symphorien sous Chomérac et St Vincent de Barrès.**

En 2015 le service AEP desservait 11 088 abonnés. Le patrimoine était composé d'une manière générale de :

- **3 Ressources :**
 - Puits dans la nappe phréatique de la Payre sur la Commune du Pouzin,
 - Les Sources du Lac sur la Commune de Rochessauve,
 - Captage de Fournier sur la Commune de Meysse,
- **50 Réservoirs,**
- **20 Stations de pompage,**
- **11 Surpresseurs,**
- **406 km de réseau.**

La élaboration d'un schéma de distribution d'eau potable global, prévu par l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, a ainsi été décidée à l'échelle du territoire du Syndicat afin de délimiter précisément le champ de la distribution en identifiant les secteurs dans lesquels la collectivité s'engage à assurer la desserte en eau et ceux dans lesquels la desserte n'est pas envisagée.

Le présent document constitue une notice explicative du zonage retenu sur le territoire Syndical.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par l'article 54 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution ».

La commune, ou la structure de coopération intercommunale, à laquelle elle a transféré sa compétence en matière de distribution d'eau potable, doit ainsi adopter son schéma de distribution d'eau potable afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution.

En dehors de ces zones, aucune obligation de desserte par le réseau public de distribution d'eau potable ne s'applique.

Par ailleurs, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau public de distribution d'eau potable.

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'alimentation en eau potable, et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants.
- Les constructions situées en zone d'alimentation en eau potable ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en alimentation publique en eau potable.
- Le classement en zone d'alimentation en eau potable ne constitue pas un engagement de la commune à réaliser des travaux à court terme.

Ainsi, comme le stipule l'article R111-13 du Code de l'urbanisme, réglementairement les communes ne sont pas obligées de délivrer l'eau potable aux particuliers :

"Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics".

2.1 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS : DÉCLARATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE A DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE

2.1.1 Définition d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique

Selon le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique est une source, un puits ou forage destiné à prélever une eau nécessaire aux besoins usuels d'une famille, c'est-à-dire :

- les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ;
- en tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale, et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

2.1.2 Déclaration obligatoire

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, et à conférer aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau, ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vienne contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond donc à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

En outre, le recensement des puits et forages privés permettra aux ARS, en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Les ouvrages existants au 31 décembre 2008, doivent être déclarés avant le 31 décembre 2009.

Analyses qualités complémentaires et contrôle sanitaire ARS

Le code de la santé publique prévoit que si l'eau est destinée à l'alimentation de plus d'une famille, elle doit avoir fait l'objet d'une autorisation préfectorale préalable (article L. 1321-7).

Il prévoit en outre que, si cette eau est destinée à l'alimentation de plus de 50 personnes (ou si le débit journalier est supérieur à 10 m³) ou, quel que soit le débit, dans le cadre d'une activité commerciale (exemple : camping, hôtel A), elle est soumise au contrôle sanitaire de l'ARS (article L. 1321-4 III).

2.1.3 Modalités de déclaration

Tout projet, toute intention ou toute réalisation d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doit être déclaré.

Pour déclarer un ouvrage de prélèvement d'eau, puits ou forage à des fins d'usage domestique, il suffit de remplir un formulaire CERFA 13837-01. Ce document permet de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement (sans entrer dans des précisions trop techniques) et de fournir les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Le formulaire peut être retiré auprès des mairies où il est disponible, ou via le site Internet du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer.

Une fois rempli, ce formulaire est à déposer auprès de la mairie de la commune concernée contre un récépissé faisant foi de la déclaration.

Pour les ouvrages conçus à partir du 1er janvier 2009, la déclaration doit être réalisée en deux temps :

- Etape 1 : dépôt à la mairie du formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage, minimum 1 mois avant le début des travaux ;
- Etape 2 : actualisation de la déclaration initiale sur la base des travaux qui auront été réellement réalisés, dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux.

Ce formulaire est accompagné des résultats de l'analyse de la qualité de l'eau, lorsque celle-ci est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique.

Cette déclaration, en deux temps, a été rendue nécessaire car il est très fréquent que les caractéristiques de l'ouvrage, tel qu'il était prévu, soient différentes de celles de l'ouvrage réalisé.

Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui. Tous les ouvrages existants doivent être déclarés au 31 décembre 2009.

2.2 TEXTES APPLICABLES

- “ Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques (articles 54 et 57).
- “ Loi Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle, ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable.
- “ Arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.
- “ Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.
- “ Code de l'Urbanisme.
- “ Code de l'Environnement.
- “ Code de la Santé Publique.
- “ Code Général des Collectivités Territoriales.
- “ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 . Loi dite Grenelle 2.

3 PRESENTATION GENERALE

3.1 Démographie et urbanisme

Le périmètre d'étude, couvrant une superficie de 23 264 ha, se situe dans le Département de l'Ardèche, au Sud-Est de Privas. Il représente en 2015, une population de 22 292 habitants et 11088 abonnés.

3.1.1 Démographie

La population du périmètre de l'étude a connu une augmentation entre 1975 et 2013. Cette croissance a été particulièrement forte entre 1975 et 1982 avec une augmentation de 3,7 %/an sur cette période (après une diminution de -0,6 %/an entre 1968 et 1975).

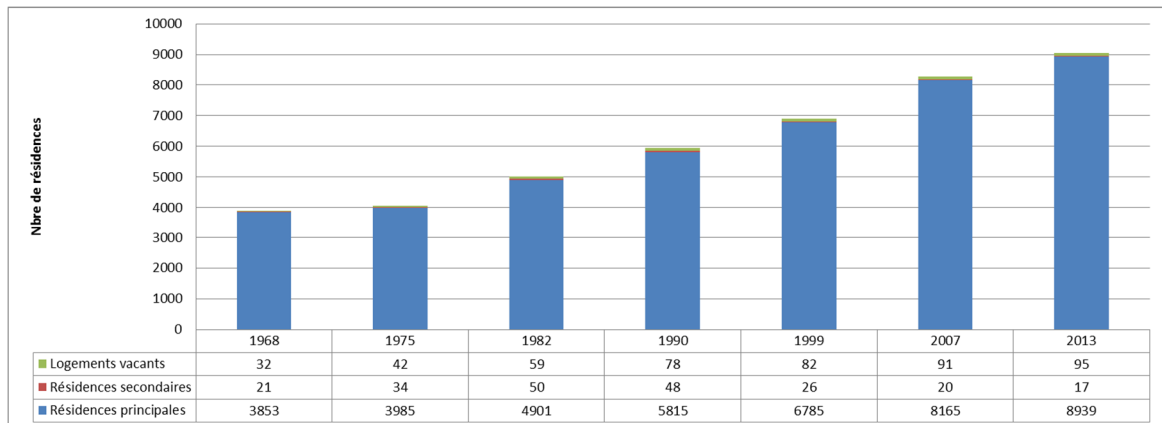
Depuis 1982, la croissance de la population totale sur le Syndicat varie entre 0,8 et 1,5 %/an.

Le taux de croissance a été particulièrement soutenu entre 2008 et 2013 pour les Communes de Rochemaure (3,2 %/an), d'Alissas (+ 2,3 %/an), Chomérac (+ 2,1 %/an) et de St Julien en St Alban (+ 2 %/an).

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	12500	11994	15110	16095	17782	20243	21652
Evolution sur la période		-506	3116	985	1687	2461	1409
Evolution annuelle		-4,0	26,0	6,5	10,5	13,8	7,0
		-0,6	3,7	0,8	1,2	1,5	1,4

3.1.2 Habitat

L'analyse des variations de l'habitat sur la même période (données INSEE de 1968 à 2013), est la suivante :



Lors du dernier recensement en 2013, les habitations sur le périmètre de l'étude étaient composées de près de 87 % de résidences principales. Les parts des résidences secondaires déclarées et des logements vacants étaient assez limitées (environ 6,5 %).

Il est à noter que la part des résidences principales est plus faible pour les communes de Baix (73 %), Rochessaive (75 %) et St Vincent de Barrès (77 %).

3.1.3 Urbanisme

L'ensemble des communes est doté d'un Plan local d'urbanisme élaboré, parfois révisé ou en cours. La Commune de ROCHESSAIVE est dotée d'une carte communale.

Une enquête auprès des communes a été réalisée afin de localiser les zones qui sont concernées par des projets à court et moyen termes.

Les zones de extension urbaine, délimitées à partir des PLU, sont reportées sur le plan de zonage.

Figure 1 : Approche à partir de l'enquête auprès des communes (Unité 1 : Payre-Lac)

Unité 1	Population en 2016	Document d'urbanisme	Population future en	
			2026	2036
Alissas	1485	PLU	1750	2000
Baix	1079	POS	1462	1640
Chomérac	3160	PLU	3500	3700
Cruas	3002	PLU	3500	3600
Flaviac	1248	PLU	1400	1568
Le Pouzin	2850	PLU	3050	3250
Rochessaive	412	Carte communale	450	504
Rompon	1050	PLU 2017	1170	1300
St Bazile	311	en cours	348	390
St Julien en St Alban	1429	Oui	1550	1600
St Lager-Bressac	920	PLU	1100	1200
St Symphorien sous Chomérac	798	PLU	900	1008
St Vincent de Barrès	856	PLU	950	1000
Total	18600		21130	22760

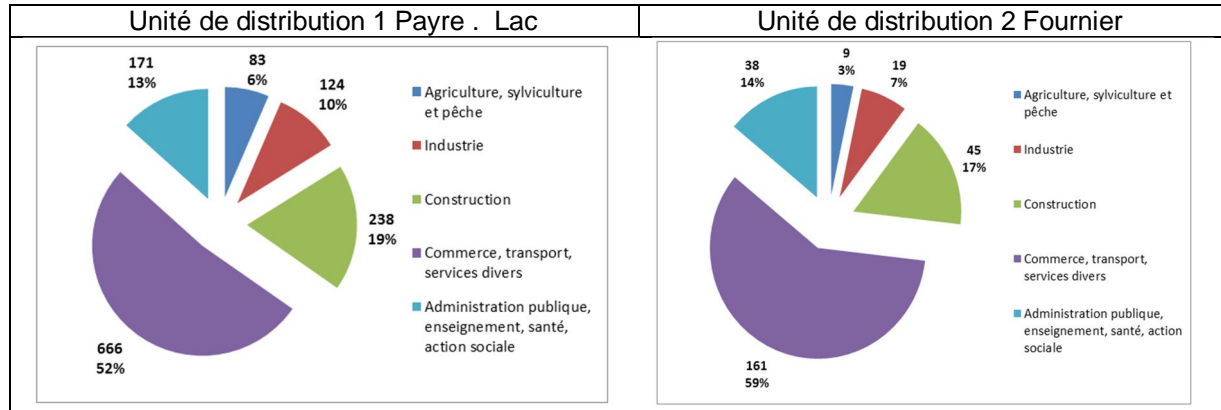
Figure 2 : Approche à partir de l'enquête auprès des communes (Unité 2 : Fournier)

Unité 2	Population en 2016	Document d'urbanisme	Population future en	
			2026	2036
Meysse	1371	PLU en cours	1536	1554
Rochemaure	2460	PLU en cours	2755	3050
Total	3831		4291	4604

Donnée en rouge non fournie par la Commune, mais estimée à partir du PLH

3.2 Activités

3.2.1 Répartition des activités



3.2.2 Activité touristique

En période normale, la population desservie par le Syndicat serait de l'ordre de 21 652 habitants. Cette population peut atteindre, selon les hypothèses ci-dessus, environ 25 271 habitants en période estivale.

Sur les différentes unités de distribution, la population estivale peut atteindre :

- 21 123 contre 17 986 habitants en période normale pour l'unité de distribution 1 Payre . Lac,
- 4 148 contre 3 666 habitants en période normale pour l'unité de distribution 2 Fournier.

Il est à signaler que ces valeurs correspondent à la capacité d'accueil maximale. Or, durant la période estivale, toutes les résidences secondaires ne sont pas occupées.

3.2.3 Autres activités

Parmi les autres établissements qui peuvent présenter des consommations particulières, il peut être cité :

- Les Etablissements recevant du public (écoles + salles des fêtes, ...),
- Les Zones d'activités.

L'enquête auprès des communes a mis en évidence :

- des ERP avec une capacité d'accueil de l'ordre de 6 500 personnes, dont 5 000 au niveau de l'unité 1 et 1 600 au niveau de l'unité 2,
- des Zones d'activités : 31 ha au niveau de l'unité 1 et 16 ha au niveau de l'unité 2.

4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1 Ressources et les prélèvements

Le territoire du Syndicat est alimenté par les 3 ressources principales.

4.1.1 Puits de la nappe phréatique de Payre sur la commune du Pouzin

Cette ressource permet d'alimenter : Baix, Cruas, Flaviac, Le Pouzin, Rompon, St Julien en St Alban, et en période estivale, suivant les besoins : Chomérac, St Bazile, St Lager Bressac, St Symphorien sous Chomérac et St Vincent de Barrès.

Elle est composée de 4 puits d'une profondeur de 12 à 14 m, sollicitant la nappe des alluvions du Rhône et de la Payre. Elle représente 75 % de la ressource du Syndicat.

La DUP du 12 août 1997 autorise le Syndicat à prélever un débit maximum de 420 m³/h et de 8 000 m³/j.

4.1.2 Sources du Lac sur la commune de Rochessauve

Elles permettent d'alimenter : Alissas, Rochessauve, Chomérac, St Bazile, St Lager Bressac, St Symphorien sous Chomérac et St Vincent de Barrès.

Cette ressource est composée de 2 sources et représente 25 % de la ressource du Syndicat. La DUP du 31 décembre 2002 autorise le Syndicat à prélever un débit maximum de 1 200 m³/j.

4.1.3 Captage Fournier sur la commune de Meysse

Cette ressource permet d'alimenter les Communes de Meysse et Rochemaure.

Un dossier de régularisation de la situation administrative du captage est en cours pour un débit maximum : **100 m³/h et un volume journalier : 2000 m³/j.**

4.2 Traitements

Commune	Lieu	Localisation	Traitement	Commande
Le Pouzin	Champ captant Payre	Local de chloration	Chlore gazeux	Asservi au débit
Meysse	Captage Fournier	Captage (deux antennes de distribution Meysse et Rochemaure)	Chlore gazeux	Asservi au débit
Rochessauve	Réservoir Le Lac	Local de chloration	Chlore gazeux	Asservi au débit
Rochemaure	Réservoir Le Château	Chambre de vannes	Chlore gazeux	Asservi au débit
Rompon	Réservoir Tallans	Chambre de vannes haute	Javel liquide 2,6°	Asservi au débit
St Symphorien sous Chomérac	Devès Nord	Chambre de vannes	Chlore gazeux	Asservi au débit
	Devès Sud	Chambre de vannes	Chlore gazeux	Asservi au débit

4.3 Ouvrages de pompage et surpression

Le Syndicat compte 20 stations de pompage et 11 surpresseurs.

4.4 Ouvrages de stockage

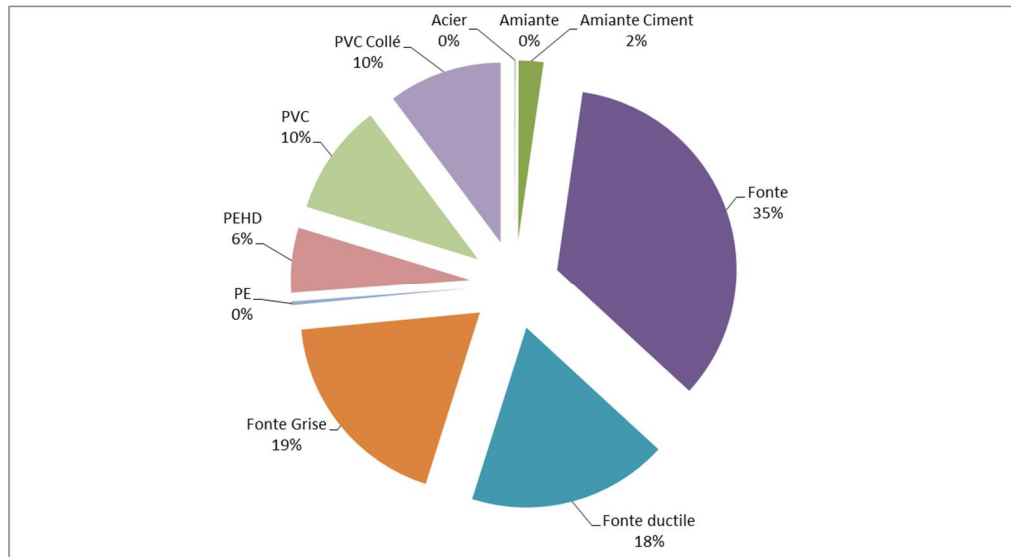
Les ouvrages de stockage en distribution présentent une capacité totale calculée de l'ordre de 11 000 m³ répartie en 49 ouvrages (+ 3 hors service). L'autonomie de ces réservoirs est de l'ordre de 1.9 jours pour l'unité 1, et 2.9 jours pour l'unité 2.

4.5 Les réseaux d'alimentation en eau potable

La distribution d'eau potable se fait à travers un réseau d'environ 383 km (hors branchements). Les données ci-après ont été extraites du SIG réalisé par NALDEO en 2016.

4.5.1 Matériaux

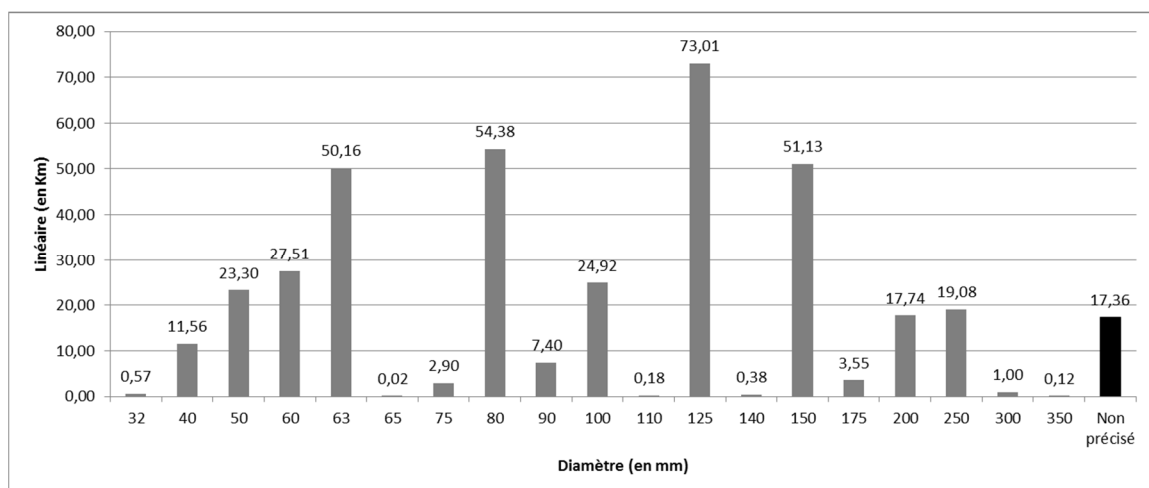
Figure 3 : Répartition du linéaire par type de matériau



Environ **94 % des canalisations sont de nature connue** sur l'ensemble du Syndicat. Les canalisations sont majoritairement en fonte (71 %, dont 18 % en fonte ductile), puis en PVC, PEHD et Amiante Ciment.

4.5.2 Diamètre

Figure 4 : Répartition du linéaire (en km) par diamètre de canalisation



Les diamètres sont précisés pour environ **96 % du linéaire des canalisations**.

Le diamètre le plus représenté est le diamètre 125 mm. Il représente environ 20 % du linéaire, suivi par les diamètres 150, 80 et 63 mm à environ 14 %.

4.5.3 Année de pose des canalisations

Classement	Age	Linéaire (km)	Linéaire (%)
2010-2016	de 0 à 6 ans	32	8,34%
2000-2009	de 6 à 16 ans	42	10,83%
1990-1999	de 16 à 26 ans	19	4,94%
1980-1989	de 26 à 36 ans	144	37,47%
1970-1979	de 36 à 46 ans	96	24,95%
1960-1969	de 46 à 56 ans	52	13,47%
TOTAL		385	100

40 % des dates de pose des conduites présentes sur le territoire Syndical sont connues. Une estimation de la période de pose a été réalisée sur les 60 % du linéaire restant.

Il apparaît ainsi que la période de pose des canalisations a pu être déterminée pour la totalité du linéaire. Toutefois, la précision est très faible pour les classes 1970-1979, 1980-1989 et 1990-1999.

Il peut être avancé qu'environ 50 % des conduites ont plus de 40 ans.

4.5.4 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

D'après l'analyse des données ci-dessus, l'indice de connaissance de la gestion patrimoniale du réseau d'eau potable du Syndicat serait de l'ordre de 104/120 à la fin de l'étude (Cf. Tableau ci-après).

4.5.5 Fonctionnement

4.5.5.1 RENDEMENT

Entre 2011 et 2015, le rendement du réseau sur l'ensemble des unités de distribution **oscillait entre 70 et 81 %**, et le rendement minimum à respecter était de l'ordre de 67 %.

4.5.5.2 INDICE DES PERTES LINEAIRES (ILP)

D'après les valeurs de référence de l'Agence de l'Eau, le réseau :

- entre 2013 et 2014, classé en catégorie « semi-rural », est considéré **en bon état en 2013 et en état acceptable en 2014**,
- en 2015, classé en catégorie « rural », est **considéré en mauvais état**.

En 2014, l'ILP est de 3,4 m³/j/km, ce qui représente environ 1 300 m³/j de volumes perdus, et en 2015, l'ILP est de 4.1 m³/j/km, ce qui représente environ 1 650 m³/j.

Tableau 1 : Indice de connaissance du patrimoine

	Barème	Note SOP
Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable avec la localisation des ouvrages principaux et des dispositifs généraux de comptage	10	10
Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux avec une mise à jour au moins annuelle Intégration de levés topographiques et plans de récolement (R554-34)	5	5
Total	15	15
En cas d'obtention des 15 points précédents, les points suivants peuvent être obtenus		
Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons avec: - linéaire - catégorie de l'ouvrage (R554-2) - précision des informations cartographiques (R554-23) - matériau et diamètre pour au moins 50% du linéaire	10	10
Matériau et diamètre des tronçons rassemblés pour au moins 60% du linéaire	1	1
Matériau et diamètre des tronçons rassemblés pour au moins 70% du linéaire	1	1
Matériau et diamètre des tronçons rassemblés pour au moins 80% du linéaire	1	1
Matériau et diamètre des tronçons rassemblés pour au moins 90% du linéaire	1	1
Matériau et diamètre des tronçons rassemblés pour au moins 95% du linéaire	1	0
Dates ou périodes de pose des tronçons rassemblés pour au moins 50% du linéaire	10	10
Dates ou périodes de pose des tronçons rassemblés pour au moins 60% du linéaire	1	1
Dates ou périodes de pose des tronçons rassemblés pour au moins 70% du linéaire	1	1
Dates ou périodes de pose des tronçons rassemblés pour au moins 80% du linéaire	1	1
Dates ou périodes de pose des tronçons rassemblés pour au moins 90% du linéaire	1	1
Dates ou périodes de pose des tronçons rassemblés pour au moins 95% du linéaire	1	1
Total	30	29
Total général	45	44
Au moins 40 points doivent être obtenus pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé du réseau mentionné à l'article D.2224-5-1 du CGCT		
En cas d'obtention de 40 points, les points suivants peuvent être obtenus		
Localisation des ouvrages annexes (vannes, ventouses, purges, PI, etc.) et servitudes	10	10
Existence et mise à jour annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques des ouvrages de stockage et de distribution	10	5
Localisation des branchements sur le plan	10	10
Existence d'un document mentionnant pour chaque branchement les caractéristiques du compteur dont la référence au carnet métrologique et la date de pose	10	10
Existence d'un document mentionnant les secteurs où ont été effectués des recherches de fuites, les dates de recherches et la nature des réparations effectuées	10	5
Existence d'un document mentionnant les secteurs où ont été effectués des travaux ou interventions sur le réseau (réparations, purges, renouvellements, etc.)	10	5
Existence d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (estimatif sur au moins 3 ans)	10	10
Existence et mise en œuvre d'une modélisation d'au moins 50% du linéaire des réseaux et permettant d'apprécier les temps de séjour de l'eau et les capacités de transfert	5	5
Total	75	60
Total général	120	104

4.6 Qualité des eaux distribuées

4.6.1 Pour l'Unité de distribution 1 Payre È Lac :

- de 2010 à 2014 (sur 5 ans) : 3 non conformités bactériologiques et 3 non conformités physico-chimiques sur un total de 275 prélèvements, à savoir 98 % de conformité,
- en 2015 : 1 non-conformité physico-chimique sur un total de 59 prélèvements, à savoir 98 % de conformité.

4.6.2 Pour l'Unité de distribution 2 Fournier :

- de 2012 à 2014 (sur 3 ans) : 1 non-conformité bactériologique sur un total de 74 prélèvements, à savoir 99 % de conformité,
- en 2015 : 0 non-conformité sur un total de 25 prélèvements, à savoir 100 % de conformité.

4.7 Défense incendie

La défense incendie est une compétence communale et non syndicale.

5 BILANS BESOINS/RESSOURCES

5.1 Estimation des besoins en eau

5.1.1.1 DOTATION UNITAIRE

Rapport annuel	Total	32 gros consommateurs *	Abonnés hors gros consommateurs	
	m ³ /an	m ³ /an	m ³ /an	m ³ /abonné/j
2011	1 054 313	169 883	884 430	0,27
2012	1 180 586	190 087	990 499	0,30
2013	1 396 914	224 699	1 172 215	0,35
2014	1 413 042	227 280	1 185 762	0,36
2015	1 292 668	180 834	835 615	0,24

* Seule donnée disponible : rôle de l'eau 2015

Le volume facturé, ramené à la population présente sur le territoire (hors gros consommateurs) des deux unités de distribution, fait apparaître un ratio de consommation compris entre 0.24 et 0.36 m³/j/abonné depuis 2011.

5.1.1.2 HYPOTHESES DE CALCUL :

- Consommation moyenne de 0.27 m³/j /abonné,
- Coefficient de pointe de l'ordre de 1.33 (moyen pondéré),
- Gros consommateurs 553 m³/j,
- Volume de pointe exporté vers Syndicat des Eaux du Bassin de Privas (SEBP) : un débit moyen journalier de l'ordre de 500 m³/j et un débit de pointe journalier de 1 500 m³/j.
- Besoins en pointe en eau pour la sécurisation de la centrale de CRUAS 400 m³/j,
- Besoins de service de l'ordre de 9 100 m³/an (estimation RENDO) soit environ 25 m³/j,
- Besoins de quelques abonnés sur Centrale de Meysse 20 m³/j.

Pour les années à venir, plusieurs hypothèses peuvent être posées :

- Conservation du rendement 2014, à savoir 76 % selon les données issues du rapport annuel,
- Respect du rendement avec un indice de perte linéaire permettant de classer le réseau en catégorie « bon » (< 1.5 m³/j/km), soit un rendement de l'ordre de grandeur du rendement objectif, du décret 2012-97 du 27 janvier 2012, soit au minimum de 85 %.

Syndicat Intercommunal des Eaux Ouvèze-Payre
Etude diagnostique et Schéma Directeur du réseau d'eau potable
Projet de notice du schéma de distribution d'eau potable
Aff. : KR 6089 . Version 3.0 . 05 juillet 2017- 19(25)

Tableau 2 : Estimation des besoins en eau . L'ensemble des unités de distribution

76%	Année	Population	Abonnés	Consommation unitaire Jour moyen (m3/ab/j)	Consommation Jour moyen (m3/j)	Production unitaire Jour moyen (m3/j)	Coefficient jour de pointe	Consommation unitaire Jour de pointe (m3/j)	Production Jour de pointe (m3/j)
Besoins domestiques	2016	22 431	11 216	0,27	3 028	3 984	1,33	4 358	5 314
	2026	25 421	12 711	0,27	3 432	4 516	1,33	4 938	6 022
	2036	27 510	13 755	0,27	3 714	4 887	1,33	5 345	6 518
Besoins de quelques abonnés Centrale de	2016				20	26	1,37	20	36
	2026				20	26	1,37	20	36
	2036				20	26	1,37	20	36
Volume Exporté SEBP	2016				500	658		1 500	1 658
	2026				500	658		1 500	1 658
	2036				500	658		1 500	1 658
Besoins des gros consommateurs	2016				550	724		550	724
	2026				550	724		550	724
	2036				550	724		550	724
Besoins des gros consommateurs	2016				3	4		3	4
	2026				3	4		400	401
	2036				3	4		400	401
Besoins des services	2016				25	33		25	33
	2026				25	33		25	33
	2036				25	33		25	33
TOTAL JOURNALIER	2016				4 126	5 429			7 769
	2026				4 530	5 960			8 874
	2036				4 812	6 331			9 369

			Consommation annuelle moyenne (m3)	Production annuelle de pointe (m3)	Production annuelle moyenne (m3)
TOTAL ANNUEL	2016		1 506 058	1 981 655	2 835 559
	2026		1 653 390	2 175 513	3 238 933
	2036		1 756 325	2 310 954	3 419 833

Le rendement primaire pris comme référence est de **76%**

85%	Année	Population	Abonnés	Consommation unitaire Jour moyen (m3/ab/j)	Consommation Jour moyen (m3/j)	Production unitaire Jour moyen (m3/j)	Coefficient jour de pointe	Consommation unitaire Jour de pointe (m3/j)	Production Jour de pointe (m3/j)
Besoins domestiques	2016	22 431	11 216	0,27	3 028	3 563	1,33	4 217	4 752
	2026	25 421	12 711	0,27	3 432	4 037	1,33	4 779	5 385
	2036	27 510	13 755	0,27	3 714	4 369	1,33	5 172	5 828
Besoins de quelques abonnés Centrale de	2016				20	24	1,37	20	32
	2026				20	24	1,37	20	32
	2036				20	24	1,37	20	32
Volume Exporté SEBP	2016				500	588		1 500	1 588
	2026				500	588		1 500	1 588
	2036				500	588		1 500	1 588
Besoins des gros consommateurs	2016				3	4		3	4
	2026				3	4		400	401
	2036				3	4		400	401
Besoins des gros consommateurs	2016				550	647		550	647
	2026				550	647		550	647
	2036				550	647		550	647
Besoins des services	2016				25	29		25	29
	2026				25	29		25	29
	2036				25	29		25	29
TOTAL JOURNALIER	2016				4 126	4 854		6 315	7 052
	2026				4 530	5 329		7 274	8 082
	2036				4 812	5 661		7 667	8 525

			Consommation annuelle moyenne (m3)	Production annuelle de pointe (m3)	Production annuelle moyenne (m3)
TOTAL ANNUEL	2016		1 506 058	1 771 832	2 573 971
	2026		1 653 390	1 945 164	2 949 966
	2036		1 756 325	2 066 265	3 111 712

Le rendement primaire pris comme référence est de **85%**

5.2 Bilan besoins / ressources

5.2.1 Capacité de production

Le réseau Syndical est divisé en deux unités de distribution, alimentées par les trois ressources à savoir :

- **Unité de distribution Captage de Payre et Sources du Lac,**
- **Unité de distribution Captage de Fournier.**

Une exception sur la Commune de Rompon, pour 5 abonnés du quartier Viaux, pour lequel le Syndicat achète de l'eau à VEOLIA depuis le réseau de la commune de la Voultz.

La capacité de production actuelle sur le Syndicat est de 4 850 à 9 200 m³/j pour un volume autorisé de 11 200 m³/j (soit de 43 à 82 % du volume autorisé).

La répartition sur les deux unités de distribution est la suivante :

- **Unité de distribution 1 Payre & Lac :**

Capacité de production de 3 850 à 7 200 m³/j pour un volume autorisé de 9 200 m³/j (soit de 42 à 78 % du volume autorisé).

- **Unité de distribution 2 Fournier :**

Capacité de production de 1 000 à 2 000 m³/j pour un volume autorisé de 2 000 m³/j (soit de 50 à 100 % du volume autorisé).

Remarque : La capacité de production sur le captage Payre, d'après les simulations mathématiques réalisées par Idées-Eaux en Octobre 2011, pourrait atteindre 400 m³/h sur le secteur des puits 1, 2 et 3 (à ce jour, sur l'ensemble des 4 puits, le prélèvement réalisé est seulement de 320 m³/h). En suivant les préconisations faites par Idées-Eaux, une augmentation de la capacité de production sur le captage Payre est envisageable

5.2.1.1 CAS LE PLUS DEFAVORABLE AVEC UN RENDEMENT DE 76 %

Tableau 3 : Bilan besoins / ressources de l'ensemble des unités . Rendement de 76 %

76 %	Année	Production ressources (m ³ /j)	Besoins (m ³ /j)	Bilan besoins / ressources (m ³ /j)	Bilan besoins / ressources Marge sur la capacité de production (%)
Jour moyen	2016	9 200	5 429	3 771	+ 41
	2036	9 200	6 331	2 869	+ 31
Jour de pointe	2016	9 200	7 769	1 431	+ 16
	2036	9 200	9 369	-169	-2

Pour l'ensemble des unités de distribution, avec le rendement, 76 %, le bilan est légèrement déficitaire en jour de pointe.

5.2.1.2 CAS LE PLUS FAVORABLE É ATTEINTE D'UN RENDEMENT DE 85 %

Tableau 4 : Bilan besoins / ressources de l'ensemble des unités . Rendement de 85 %

85%	Année	Production ressources	Besoins	Bilan besoins / ressources	Bilan besoins / ressources
		(m ³ /j)	(m ³ /j)	(m ³ /j)	Marge sur la capacité de production (%)
Jour moyen	2016	9 200	4 854	4 346	+ 47
	2036	9 200	5 661	3 539	+ 38
Jour de pointe	2016	9 200	7 052	2 148	+23
	2036	9 200	8 525	675	+7

Avec un rendement de 85 %, le bilan est à l'équilibre le jour de pointe horizon 2036.

5.2.1.3 CONCLUSION

Pour l'ensemble des unités de distribution et avec la capacité de production actuelle de la ressource, le bilan besoin/ressources est globalement positif le jour moyen, et à l'équilibre voir légèrement déficitaire en jour de pointe.

6 ZONE DE DESSERTE DU RESEAU D'EAU POTABLE

La zone de desserte du réseau d'eau potable est reportée sur le plan du schéma de distribution d'eau potable.

Les règles de raccordement au réseau d'eau potable, pour les zones définies au sein des documents d'urbanisme (PLU), sont énumérées ci-après.

6.1 Zones desservies

Ces zones correspondent aux parcelles situées dans :

- les zones urbanisées repérées : **U** dans les PLU,
- les zones à urbaniser repérées : **1AU** dans les PLU,

Les parcelles et constructions, situées dans ces zones, feront l'objet d'un raccordement au réseau d'eau potable à la demande du propriétaire, **sauf** dans les cas suivants :

- Dans le cas où la construction, ou les travaux sur bâtiment existant, n'ont pas été autorisés, conformément au Code de l'urbanisme,
- Dans le cas où la parcelle, ou la construction, ne peuvent pas être alimentés par le réseau d'eau potable dans des conditions normales de débit et de pression sans difficultés ou aménagements particuliers dont le délai de réalisation ne peut être précisé (article L.111-4 à L111-11 du Code de l'urbanisme),
- Dans le cas où le raccordement ne permettrait pas d'assurer la bonne gestion et la préservation de la qualité du service d'adduction d'eau,
- Dans le cas d'une construction sur une parcelle issue de la division d'une parcelle comportant un immeuble desservi, si la faisabilité technique évaluée par le service de l'eau démontre notamment une contrainte topographique ou de besoin en eau incompatible avec la capacité du réseau et qui nécessite des aménagements du réseau dont le délai de réalisation ne peut être précisé (article L.111-4 à L111-11 du Code de l'urbanisme),
- Dans le cas des parcelles ou constructions situées dans des zones urbanisées constructibles pour lesquelles le propriétaire ou l'usager a fait le choix de ne conserver qu'une alimentation en eau privée, distincte du réseau public d'alimentation en eau potable.

6.2 Zones non desservies dont la desserte est soumise à dérogation exceptionnelle

Ces zones correspondent aux parcelles situées dans toutes les zones autres que les zones desservies précédemment définies.

Les parcelles, constructions existantes ou nouvelles constructions, situées dans ces zones, ne feront l'objet **d'aucun raccordement au réseau d'eau potable** à la demande du propriétaire, **sauf en cas de dérogation** accordée par la collectivité compétente pour la distribution d'eau potable après étude des demandes au cas par cas.

Les critères à examiner par les services de la collectivité pour la délivrance d'autorisations exceptionnelles de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable seront (liste non exhaustive) :

- Distance entre le réseau public de distribution d'eau potable existant et la parcelle à desservir,
- Capacité hydraulique du réseau public de distribution d'eau potable existant,
- Altitude de la parcelle et hauteur de la construction à desservir,

- Nécessité de mise en place d'équipements spéciaux sur le réseau public de distribution d'eau potable,
- Compatibilité du réseau public d'eau potable existant le plus proche avec la fonction de distribution,
- Risque de dégradation de l'eau distribuée à la parcelle ou à la construction,
- Risque pour la gestion et la préservation de la qualité du service d'adduction d'eau.

7 IMPACT DU ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

7.1 Sur la ressource en eau

Le bilan besoins/ressources, effectué dans le schéma directeur, met en avant un bilan déficitaire en jour de pointe.

En absence de autres ressources, les projets urbanistiques doivent tenir compte de ce constat.

7.2 Sur les Plans Locaux d'Urbanisme

Les PLU et le zonage d'alimentation en eau potable doivent être en parfaite adéquation.

8 ANNEXE : PLANS DES SCHEMAS DE DISTRIBUTION